



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00408

Numéro SIREN : 530 738 848

Nom ou dénomination : VULCAIN FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2013 sous le numéro de dépôt 7347

- 4 NOV. 2013

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 16.333.887 euros

Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers

RCS MEAUX 530 738 848

(ci-après la « Société »)

DECISION DU PRESIDENT
DU 12 SEPTEMBRE 2013

Florence OLANIER
Contrôleuse
des Finances Publiques

Le soussigné, **Michel DARDENNE**, agissant en qualité de Président de la Société

prend acte de ce que le FCPR PME CHAMPIONNES II a souscrit à l'augmentation en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 28 août 2013 (première résolution), pour un montant de CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (542.682) euros ;

prend acte de ce que le FIP REGION OUEST a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 28 août 2013 (première résolution), pour un montant de SEIZE MILLE HUIT CENT SEPT (16.807) euros ;

prend acte de ce que le FIP REGION NORD a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 28 août 2013 (première résolution), pour un montant de QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT (15.757) euros ;

prend acte de ce que le FIP AXE OUEST 2 a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 28 août 2013 (première résolution), pour un montant de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (11.975) euros ;

prend acte de ce que SG FIP AXE OUEST 2 a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B,

décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 28 août 2013 (première résolution), pour un montant de SOIXANTE MILLE CINQ CENT SEPT (60.507) euros ;

prend acte de ce que la société M.I.3 a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 28 août 2013 (première résolution), pour un montant global de SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros ;

prend acte de ce que la société COFIR a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 28 août 2013 (première résolution), pour un montant global de SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros ;

prend acte de ce que les personnes ci-dessus listées se sont libérées de leur souscription au titre de l'augmentation de capital susvisée, pour un montant global de UN MILLION NEUF CENT MILLE (1.900.000) euros, comme en atteste le certificat des Co-Commissaires aux comptes de la Société en date de ce jour ;

prend acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 28 août 2013 a :

- décidé que les actions non souscrites ne peuvent pas être réparties en totalité ou en partie par le Président de la Société et qu'elles ne peuvent pas être offertes au public,
- décidé que le Président de la Société a la faculté de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital proposée,
- autorisé le Président de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ;

constate, que le délai de souscription aux actions nouvelles a expiré le 11 septembre 2013 à minuit et que les actions souscrites ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2013 mais représentent plus des trois quarts de ladite augmentation de capital ;

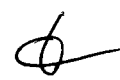
décide, en conséquence, en vertu des autorisations expresses accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2013, de limiter le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2013 au montant des souscriptions recueillies, savoir UN MILLION NEUF CENT MILLE (1.900.000) euros ;

constate, en vertu des autorisations expresses accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2013, la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée à la date du certificat des Co-Commissaires aux comptes de la Société, soit le 12 septembre 2013 ;

décide, en conséquence, en vertu des autorisations expresses accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2013, la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

- | | |
|--|-------------|
| 1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de 100 euros, ci | 100 € |
| 2. Selon décision de l'Associé unique en date du 29 avril 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 3.729.900 euros, ci | 3.729.900 € |
| 3. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 150.000 euros, ci | 150.000 € |
| 4. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 300.000 euros, ci | 300.000 € |
| 5. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2011 et du Président du 29 juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 1.500.000 euros, ci | 1.500.000 € |
| 6. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 28 juin 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.250.000 euros, ci | 5.250.000 € |
| 7. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 3 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 150.000 euros, ci | 150.000 € |
| 8. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 12 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci | 50.000 € |
| 9. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 17 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.000.000 d'euros, ci | 5.000.000 € |
| 10. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 153.887 euros, ci | 153.887 € |



11. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci 50.000 €
12. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 28 août 2013 et du Président du 12 septembre 2013, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.900.000 euros, ci 1.900.000 €
- TOTAL 18.233.887 € »**

« ARTICLE 7 - CAPITAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (18.233.887) euros. Il est divisé en :
- (i) DOUZE MILLIONS SEPT CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ (12.701.535) actions de catégorie « A » intégralement libérées, d'un euro (1) de valeur nominale chacune,
 - (ii) CINQ MILLIONS CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (5.532.352) actions dites de catégorie « B » intégralement libérées, d'un euro (1) de valeur nominale chacune.

Les actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers. Les actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit à dividende prioritaire, préemptaire et cumulatif défini à l'article 9.3.1.

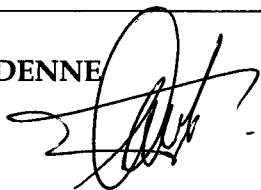
(le reste de l'article demeure inchangé). »

donne enfin tous pouvoirs à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

*
* *

Fait à Paris, le 12 septembre 2013.

Le Président
Michel DARDENNE



~ 4 NOV. 2013

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 16.333.887 euros

**Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) –
27, avenue Saint Germain des Noyers**

RCS MEAUX 530 738 848

Ci-après la « Société »

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 AOÛT 2013**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille treize, le 28 août à 18 heures, les associés de la société VULCAIN FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 16.333.887 euros, dont le siège social est situé à SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) – 27, avenue Saint Germain des Noyers, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS MEAUX 530 738 848 (ci-après la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du cabinet d'avocats LAMARTINE CONSEIL sis à PARIS (75116) – 3, rue Cimarosa, en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation du capital social en numéraire de 2.041.736 euros par émission au pair de 2.041.736 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, à souscrire en numéraire (le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société), sans suppression du droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités de cette émission ;
- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts de la société relatifs aux apports et au capital social ;
- Délégation au Président en vue de la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Michel DARDENNE, Président.

Monsieur Jean-David HAAS, représentant le FCPR PME Championnes II, associé acceptant, possédant le plus grand nombre de voix, est désigné en qualité de Secrétaire.

Monsieur Benoit PIMONT, représentant la société DELOITTE & Associés, ainsi que Monsieur Pierre-Antoine AUGER, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

 
1

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et aux Co-Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence certifiée exacte par le Président et le Secrétaire ;
- le rapport du Président ;
- les rapports des Co-Commissaires aux Comptes ;
- le texte des résolutions soumises aux associés.

Le Président constate, sur la base de la feuille de présence, que les associés détenant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés et que l'Assemblée est de ce fait régulièrement constituée, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Monsieur le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés dans les conditions requises.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président puis de ceux des Co-Commissaires aux Comptes.

Le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé.

Après discussion, les résolutions suivantes sont présentées au vote :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport des Commissaires aux comptes,

constatant la libération intégrale du capital social actuel de la Société d'un montant de SEIZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (16.333.887) euros,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme globale de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, partiellement ou totalement, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, lors de la souscription, ce qui portera le montant du capital social de la Société de SEIZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (16.333.887) euros à DIX-HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT VINGT-TROIS (18.375.623) euros,

décide que ces actions nouvelles seront à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription,

 
2

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 2 septembre 2013 et jusqu'au 11 septembre 2013 inclus (avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 2.041.736 actions nouvelles) et, sauf compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, les fonds seront déposés en banque à un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société,

décide que les actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de leur souscription : pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes de même catégorie et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés,

décide que les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible donnant le droit, pour chaque catégorie d'action ancienne A ou B de souscrire à UNE (1) action nouvelle de catégorie A ou B pour HUIT (8) actions anciennes de même catégorie, ce droit préférentiel de souscription étant négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts,

décide que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et précise que si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions,

décide que les titulaires de droits préférentiels de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible et que les actions non souscrites à titre irréductible seront ainsi attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes,

décide que les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président et qu'elles ne pourront pas être offertes au public,

décide que le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital proposée,

donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir le versement des libérations, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation du capital et retirer les fonds.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture :

 
3

- du rapport du Président,

décide d'autoriser le Président de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution qui précède, à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, statuant en application des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,

autorise le Président, sur sa seule décision, à procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF (163.339) euros, en une seule fois, par la création et l'émission d'un nombre maximum d'actions nouvelles de catégorie A ne pouvant excéder 1 % du nombre d'actions composant le capital social au moment de cette émission et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées,

décide que, conformément à la loi, l'émission des actions relative à cette augmentation devra intervenir dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'adoption de la présente résolution,

confère tous pouvoirs au Président :

- aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription ;
- pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessités par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, après avoir entendu lecture :



- du rapport du Président,
- du rapport des Commissaires aux Comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles à émettre et de réserver cette émission, dans les conditions définies par la résolution qui précède, aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la l'unanimité.

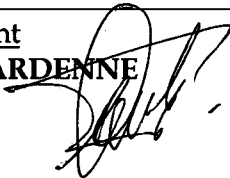
*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

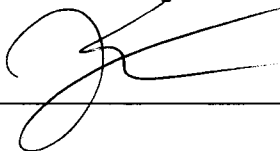
Le Président

Michel DARDENNE



Le Secrétaire

Pour FCPR PME Championnes II, Jean-David HAAS



- 4 NOV. 2013

VULCAIN FINANCE

27 avenue Saint Germain des Noyers
77400 – Saint Thibault des Vignes

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Pierre Antoine AUGER
20 rue Fauvet
75018 - Paris

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92524 - Neuilly-sur-Seine Cedex

VULCAIN FINANCE

27 avenue Saint Germain des Noyers
77400 – Saint Thibault des Vignes

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale du 28 août 2013

Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital d'un montant maximum de 163.339 euros par émission d'actions nouvelles de catégorie A, ne pouvant excéder 1% du nombre d'actions composant le capital social au moment de cette émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription euros, réservée aux salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

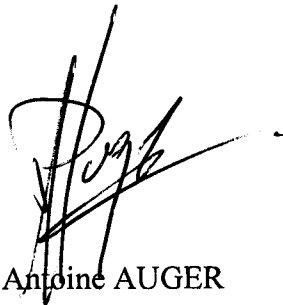
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

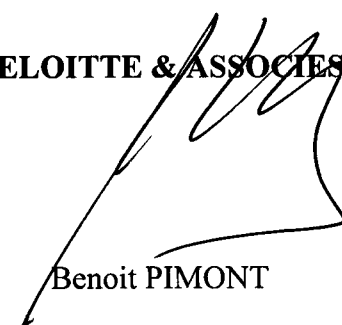
Paris et Neuilly-sur-Seine, le 27 août 2013

Les Commissaires aux comptes



Pierre Antoine AUGER

DELOITTE & ASSOCIES



Benoit PIMONT

- 4 NOV. 2013

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée

27, avenue Saint Germain des Noyers
77 400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Pierre Antoine AUGER
20, rue Fauvet
75018 – Paris

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 – Neuilly-sur-Seine Cedex

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée
27, avenue Saint Germain des Noyers
77 400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société VULCAIN FINANCE nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

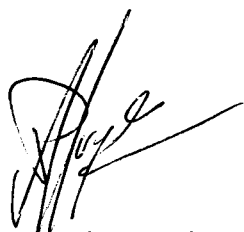
- les bulletins de souscription par lesquels :
 - la société FCPR PME CHAMPIONNES II a souscrit à 542 682 actions nouvelles de catégorie A d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2013 ;
 - la société FIP REGION OUEST a souscrit à 16 807 actions nouvelles de catégorie A d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2013 ;
 - la société FIP AXE OUEST 2 a souscrit à 11 975 actions nouvelles de catégorie A d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2013 ;

- la société SG FIP AXE OUEST 2 a souscrit à 60 507 actions nouvelles de catégorie A d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2013 ;
- la société M.I.3 a souscrit à 322 460 actions nouvelles de catégorie A et 303 676 actions nouvelles de catégorie B d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2013 ;
- la société COFIR a souscrit à 322 460 actions nouvelles de catégorie A et 303 676 actions nouvelles de catégorie B d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2013 ;
- les déclarations incluses dans les bulletins manifestant la décision des sociétés FCPR PME CHAMPIONNES II, FIP REGION OUEST, FIP REGION NORD, FIP AXE OUEST 2, SG FIP AXE OUEST 2, M.I.3 et COFIR de libérer leur souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elles possèdent sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 10 septembre 2013 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 11 septembre 2013, duquel il ressort que :
 - la société FCPR PME CHAMPIONNES II possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance de 542 682 € ;
 - la société FIP REGION OUEST possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance de 16 807 € ;
 - la société FIP REGION NORD possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance de 15 757 € ;
 - la société FIP REGION NORD possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance de 15 757 € ;
 - la société FIP AXE OUEST 2 possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance de 11 975 € ;
 - la société M.I.3 possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance de 626 136 € ;
 - la société COFIR possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance de 626 136 € ;
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- les écritures comptables de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en deux exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

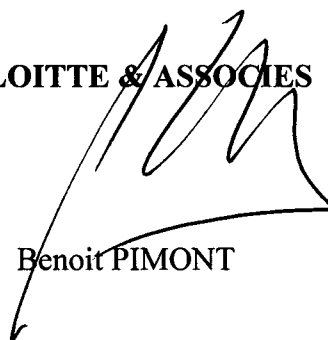
Paris et Neuilly-sur-Seine, le 12 septembre 2013

Les Commissaires aux Comptes



Pierre Antoine AUGER

DELOITTE & ASSOCIES



Benoit PIMONT

~ 4 NOV. 2013

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée

27, avenue Saint Germain des Noyers
77 400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

Rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l'exactitude des arrêtés de compte

Pierre Antoine AUGER
20, rue Fauvet
75018 – Paris

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 – Neuilly-sur-Seine Cedex

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée

27, avenue Saint Germain des Noyers
77 400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

Rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l'exactitude des arrêtés de compte

Au Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société VULCAIN FINANCE, et en application de l'article R. 225-134 du Code de Commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de compte établi au 10 septembre 2013, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de compte ont été établis par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans son existence et déterminée dans leur montant.

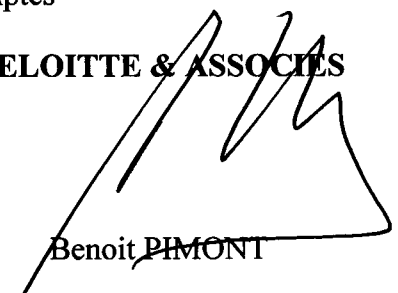
Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de compte concernant FCPR PME CHAMPIONNES II, FIP REGION OUEST, FIP REGION NORD, FIP AXE OUEST 2, SG FIP AXE OUEST 2, M.I.3 et COFIR s'élevant à un montant total de 1 900 000 €.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 11 septembre 2013

Les Commissaires aux Comptes


Pierre Antoine AUGER

DELOITTE & ASSOCIÉS


Benoit PIMONT

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 16.333.887 euros

**Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers**

RCS MEAUX 530 738 848

(ci-après la « Société »)

**DECISION DU PRESIDENT
DU 10 SEPTEMBRE 2013**

PROCES-VERBAL

Le soussigné, Michel Dardenne, agissant en qualité de Président de la Société,

considérant tout d'abord

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 août 2013 (première résolution) a décidé de procéder à une augmentation de capital de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) euros, par l'émission au pair de DEUX MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (2.041.736) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 1.426.111 actions nouvelles de catégorie A et 615.625 actions nouvelles de catégorie B, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, partiellement ou totalement, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, lors de la souscription ;
- que le FCPR PME CHAMPIONNES II a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (542.682) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;
- que le FIP REGION OUEST a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de SEIZE MILLE HUIT CENT SEPT (16.807) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;
- que le FIP REGION NORD a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT (15.757) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;
- que le FIP AXE OUEST 2 a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (11.975) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;
- que SG FIP AXE OUEST 2 a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de SOIXANTE MILLE CINQ CENT SEPT (60.507) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;



- que la société M.I.3 a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;
- que la société COFIR a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;

décide qu'il convient d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article R.225-134 du Code de commerce.

Considérant ensuite

- que le FCPR PME CHAMPIONNES II est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (542.682) euros, destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur du même montant et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement ;
- que le FIP REGION OUEST est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de SEIZE MILLE HUIT CENT SEPT (16.807) euros, destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur du même montant et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement ;
- que le FIP REGION NORD est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT (15.757) euros, destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur du même montant et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement ;
- que le FIP AXE OUEST 2 est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (11.975) euros, destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur du même montant et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement ;
- que SG FIP AXE OUEST 2 est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de SOIXANTE MILLE CINQ CENT SEPT (60.507) euros, destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur du même montant et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement ;
- que la société M.I.3 est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros, destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur du même montant et que cette

créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement ;

- que la société COFIR est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros, destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur du même montant et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement.

Le Président arrête alors

- à CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (542.682) euros le montant du compte courant du FCPR PME CHAMPIONNES II destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de ce dernier à l'augmentation de capital susvisée pour CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (542.682) euros, le solde du compte courant du FCPR PME CHAMPIONNES II dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à zéro ;
- à SEIZE MILLE HUIT CENT SEPT (16.807) euros le montant du compte courant du FIP REGION OUEST destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de ce dernier à l'augmentation de capital susvisée pour SEIZE MILLE HUIT CENT SEPT (16.807) euros, le solde du compte courant du FIP REGION OUEST dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à zéro ;
- à QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT (15.757) euros le montant du compte courant du FIP REGION NORD destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de ce dernier à l'augmentation de capital susvisée pour QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT (15.757) euros, le solde du compte courant du FIP REGION NORD dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à zéro ;
- à ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (11.975) euros le montant du compte courant du FIP AXE OUEST 2 destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de ce dernier à l'augmentation de capital susvisée pour ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (11.975) euros, le solde du compte courant du FIP AXE OUEST 2 dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à zéro ;
- à SOIXANTE MILLE CINQ CENT SEPT (60.507) euros le montant du compte courant de SG FIP AXE OUEST 2 destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de ce dernier à l'augmentation de capital susvisée pour SOIXANTE MILLE CINQ CENT SEPT (60.507) euros, le solde du compte courant de SG FIP AXE OUEST 2 dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à zéro ;
- à SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros le montant du compte courant de la société M.I.3 destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de cette dernière à l'augmentation de capital susvisée pour SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros, le solde du compte courant de la société M.I.3 dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à zéro ;



- à SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros le montant du compte courant de la société COFIR destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de cette dernière à l'augmentation de capital susvisée pour SIX CENT VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-SIX (626.136) euros, le solde du compte courant de la société COFIR dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à zéro.

*
* *

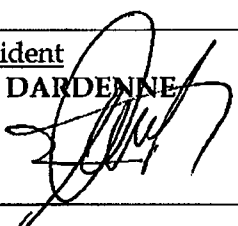
Le Président donne tous pouvoirs à toute personne qu'il se substituerait valablement, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

*
* *

Fait à Saint-Thibault-des-Vignes, le 10 septembre 2013.

Le Président

Michel DARDENNE



~ 4 NOV. 2013

« VULCAIN FINANCE »

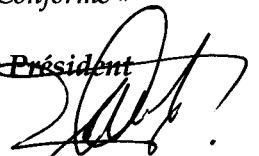
Société par actions simplifiée au capital de 18.233.887 euros
Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers
RCS MEAUX 530 738 848

=====
STATUTS
=====

Mis à jour au 12 septembre 2013

« Certifié conforme »
« Certifié Conforme »

Le Président



« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 18.233.887 euros
Siège social : SAINT THIBAULT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers
RCS MEAUX 530 738 848

=====
STATUTS
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- toutes activités afférentes à la sécurité et à la protection contre l'incendie ;
- le conseil en financement et recherche d'opportunités d'acquisition de sociétés dans le secteur d'activité de la sécurité et de la protection contre l'incendie ;
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;
- toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;

et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « VULCAIN FINANCE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- | | |
|---|-------------|
| 1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de 100 euros, ci | 100 € |
| 2. Selon décision de l'Associé unique en date du 29 avril 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 3.729.900 euros, ci | 3.729.900 € |
| 3. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 150.000 euros, ci | 150.000 € |
| 4. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 300.000 euros, ci | 300.000 € |
| 5. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2011 et du Président du 29 juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 1.500.000 euros, ci | 1.500.000 € |
| 6. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 28 juin 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.250.000 euros, ci | 5.250.000 € |
| 7. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 3 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 150.000 euros, ci | 150.000 € |

8. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 12 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci	50.000 €
9. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 17 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.000.000 d'euros, ci.....	5.000.000 €
10. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 153.887 euros, ci	153.887 €
11. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci	50.000 €
12. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 28 août 2013 et du Président du 12 septembre 2013, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.900.000 euros, ci	1.900.000 €
TOTAL	18.233.887 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (18.233.887) euros. Il est divisé en :

- (i) DOUZE MILLIONS SEPT CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ (12.701.535) actions de catégorie « A » intégralement libérées, d'un euro (1) de valeur nominale chacune,
- (ii) CINQ MILLIONS CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (5.532.352) actions dites de catégorie « B » intégralement libérées, d'un euro (1) de valeur nominale chacune.

Les actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers.
Les actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit à dividende prioritaire, précupitaire et cumulatif défini à l'article 9.3.1.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Principes

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement délivrées et signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet à la demande de tout associé.

9.2 Catégories d'actions

(a) Catégories d'Actions

Les actions sont divisées en actions ordinaires dites de catégorie « A » (les "**Actions A**") et en actions de préférence de catégorie « B » (les "**Actions B**"), réparties comme indiqué à l'article 7, sous réserve de la mise à jour de cet Article pour tenir compte des opérations affectant le capital social.

Les droits attachés aux Actions B sont stipulés par les Statuts à l'article 9.3.1.

(b) Détention d'actions de différentes catégories

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(c) Avantages particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions B qui résultent des Statuts et notamment de l'article 9.3.1, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la décision collective du 28 avril 2011, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Jacques ZAKS, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Meaux du 14 mars 2011. Cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des associés et de prudence. Les associés considèrent en tout état de cause que les droits et privilèges particuliers qui leur sont applicables, sont attachés aux Actions B et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux titulaires d'Actions B.

(d) Évaluation des droits particuliers attachés aux Actions B

Les droits particuliers et privilèges attachés aux Actions B sont consentis notamment de l'avantage résultant pour la Société et la collectivité des associés de l'émission de ces actions et de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

(e) Renonciation individuelle

Chaque titulaire d'Actions B peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilèges financiers ou autres attachés aux Actions B qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée. Dans le cas d'une renonciation définitive et totale, chaque Action B concernée est convertie en une Action A, dans les conditions prévues à l'article 9.3.2.

9.3 Droits particuliers attachés aux Actions B

9.3.1 Droits particuliers attachés aux Actions B

- (i) Chaque Action B bénéficie d'une rémunération précipitaire et annuelle de 5% de son prix de souscription (la « *Rémunération* ») qui lui sera versée sous forme de dividende prioritaire obligatoire à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux,
- (ii) dans le cas où le bénéfice annuel distribuable de la société ne permettrait pas de servir en tout ou partie aux Actions B la Rémunération, celle-ci sera reportée sur l'exercice suivant avec capitalisation et prioritairement par rapport à la Rémunération de l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à versement total de la Rémunération.

9.3.2 Conversion

(a) *Conversion individuelle à tout moment des Actions B*

Chaque titulaire d'Actions B peut, à tout moment et sur simple notification à la Société, convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A. Cette conversion est irréversible et irrévocable. La parité de conversion est d'une Action A pour une Action B, sous réserve de tout ajustement de cette parité pour tenir compte des différences de valeur nominale de ces actions.

(b) *Conversion sur décision collective des associés*

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.2(a) ci-dessus, la conversion des Actions B en Actions A peut résulter d'une décision collective des associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été également autorisée par une décision collective des titulaires d'Actions B, selon le cas, prise à la majorité des deux tiers (2/3). La conversion en Actions A porte alors sur la totalité des Actions B existantes à cette date, et la parité est celle fixée par les décisions collectives des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

(c) *Libération de la valeur nominale des actions nouvelles*

Les actions nouvelles issues de la conversion des Actions B seront émises à leur montant nominal.

La libération des actions issues de la conversion des Actions B pourra intervenir par simple imputation de la fraction du montant nominal déjà libérée au titre de la libération des Actions B (de sorte qu'en cas de conversion selon une parité d'une Action B pour une action de même valeur nominale, intégralement libérée, aucun apport complémentaire ne sera exigé).

(d) *Constataction des conversions*

A tout moment de l'exercice en cours, le Président de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions B et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre et à la nature des actions qui le composent.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président de la société et aux membres du Conseil

Stratégique, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) au moins quinze jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que le Président de la société et les membres du Conseil de Surveillance pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération entraînant un transfert de propriété d'actions ou de titres (ou de droits démembrés sur actions ou titres), à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'un transfert de propriété de droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions ou de titres, que le transfert de propriété soit immédiat ou différé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROITS DE PREFERENCE

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers des Actions B stipulés à l'article 9.3.1 des présents statuts.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires appartient à l'usufruitier. Le droit de vote à toutes les décisions collectives extraordinaires appartient au nu-propriétaire.

11.4 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société.

Les associés détermineront leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le Président.

Ces autres dirigeants sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 14 - COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé d'au moins cinq membres et d'au plus huit membres désignés pour une durée de six exercices par décision collective ordinaire des associés. Le Comité Stratégique désigne en son sein un Président du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par une décision ordinaire des associés.

Le Président du Comité Stratégique préside et anime les séances du Comité Stratégique, ce rôle étant dévolu au membre le plus âgé du Comité en cas d'absence du Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a une mission de contrôle permanent du Président et des autres Directeurs Généraux. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au minimum une fois par trimestre. Le Comité peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité Stratégique peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Stratégique doit réunir au moins la moitié des membres. Les décisions ou recommandations du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président du Comité Stratégique ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter aux délibérations du Comité par toute personne physique ou morale, membre du Comité. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président du Comité ou par tout membre du Comité Stratégique. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par e-mail) avec un préavis d'au moins trois jours (réductible si tous les membres sont présents ou représentés) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité Stratégique dont le président de séance.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et le Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes éventuels.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes éventuels ;

- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou tout associé détenant plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires ainsi que celles relatives à la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.
- 16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi

une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions.

16.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital sur première convocation et plus du quart sur deuxième convocation.

16.7 Chaque action donne droit à une voix.

16.8 Les décisions relatives à la modification des statuts de la société (hors décision relative au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe pour laquelle le Président est compétent conformément à l'article 4 des présents statuts) relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

16.9 Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Par exception à ce qui précède, la décision ordinaire des associés de révoquer le Président pour un motif autre que (i) une faute lourde ou une faute grave, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, (ii) le non respect par la Société et/ou ses filiales des ratios de gestion et d'endettement stipulés au sein de toute convention de prêt conclue par la Société avec des établissements financiers prêteurs, ou, (iii) le non respect des restrictions statutaires ou extrastatutaires aux pouvoirs du Président ainsi que des obligations d'information renforcée mis à la charge du Président aux termes de l'article 4.3 d'un pacte d'associés extrastatutaire conclu le 29 avril 2011 et modifié le 10 mai 2011 puis le 16 juillet 2012, ne pourra être prise qu'à une majorité de plus de 66% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale (i) procède obligatoirement en premier lieu à l'attribution aux Actions B de la Rémunération puis, pour le solde, (ii) peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à l'ensemble des actions, sans distinction de catégorie d'actions.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve du droit à Rémunération prioritaire des Actions B défini à l'article 9.3.1, la part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.